

N° 519. — **ARRÊTÉ** nommant une Commission chargée de procéder à la révision des taxes locales.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le vœu émis par le Conseil général, dans sa séance du 24 novembre dernier, tendant à la création d'une Commission chargée de procéder à la révision des taxes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une Commission, composée de—

MM. ALBY, BONET, LENTZEN, MARTINY, RAOULX, CANQUE, Receveur de l'enregistrement et des domaines, MILLER, Chef du service des contributions p. i.,	} Conseillers généraux ;
---	--------------------------

est chargée, sous la présidence du Directeur de l'Intérieur, de l'étude de tout ce qui est relatif aux transformations et modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à l'assiette, à la quotité ainsi qu'au mode de recouvrement des taxes locales.

Art. 2. La Commission résumera son travail dans un rapport qui sera remis au Gouverneur pour être soumis au Conseil général dans sa session ordinaire de 1887.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.